

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1869.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE ROSSIUS.

I

Demande du sieur Xavier-Victor OLIN.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Bruxelles, le 14 décembre 1836, d'un père français et d'une mère d'origine belge.

Il n'a jamais quitté notre pays où il a participé au tirage au sort prescrit par nos lois de milice.

Ancien élève de l'athénée royal de la capitale et de l'Université libre, il est inscrit depuis 1858 au tableau de l'ordre des avocats.

En 1864, l'Université de Bruxelles lui a conféré le grade de docteur agrégé près sa faculté de droit dont il est le secrétaire. Depuis trois ans, le cours de droit naturel lui est confié.

Le sieur Olin n'est pas seulement avocat et professeur de l'enseignement supérieur ; il est aussi un écrivain estimé. Parmi ces ouvrages, citons le « Traité des brevets d'invention et de la contrefaçon industrielle, Bruxelles, 1866, » et le « Traité de l'indemnité due à l'exproprié, Bruxelles, 1867. »

Né sur notre territoire d'un père étranger qui y résidait, le sieur Olin aurait pu se prévaloir de la disposition de l'art. 9 du Code civil, et dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Belge. Ne l'ayant pas fait, il revendique aujourd'hui le bénéfice du § 3 de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835, qui autorise ceux qui ont négligé de faire la déclaration de l'art. 9 précité à solliciter la grande naturalisation, bien qu'ils n'aient pas rendu à l'État des services éminents.

L'honorabilité du pétitionnaire, sa position dans la capitale, celle qu'y occupent

ses parents eux-mêmes, ont dicté aux autorités supérieures consultées des conclusions favorables à sa demande. En même temps qu'elles ont reconnu qu'il se trouve dans le cas prévu par la loi, ces autorités ont affirmé qu'il est digne d'obtenir la grande naturalisation.

En conséquence, votre commission vous prie de prendre sa requête en considération.

Le sieur Olin s'est engagé à acquitter le droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,
F. DE ROSSIUS.

Le Président,
H. DE BROUCKERE

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la commission, par M. MOUTON.

II

Demande du sieur Jean-Hubert HANSEN.

Messieurs,

Par requête en date du 20 décembre 1868, le sieur Hansen sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Echt (arrondissement de Ruremonde), le 22 février 1838.

Il habite depuis 1860 la commune de Loncin où il s'est marié avec une femme d'origine belge.

Il est attaché à l'administration du chemin de fer de l'État en qualité de serre-frein supplémentaire à la station d'Ans, et les autorités le représentent comme méritant par sa conduite et sa moralité la faveur qu'il sollicite.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération, le pétitionnaire étant d'ailleurs exempté du droit d'enregistrement aux termes de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
D. MOUTON.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

III

Demande du sieur Pierre-Alexandre FRANÇOIS.

MESSIEURS,

Le sieur François, sergent-fourrier à la 3^e compagnie du 1^{er} bataillon du 1^{er} régiment de ligne, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Esch-sur-l'Alzette (grand-duché de Luxembourg), le 20 juillet 1847.

Il a quitté son pays au mois de février 1864 et il a été autorisé, par disposition ministérielle du 13 du même mois, à contracter un engagement volontaire de six ans au susdit régiment.

Le pétitionnaire ayant aujourd'hui les cinq années de résidence en Belgique exigées par la loi, et sa conduite, de l'avis du chef de corps, ne laissant rien à désirer, votre commission estime qu'il y a lieu de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

Il s'engage au surplus à acquitter le droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

D. MOUTON.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

2^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE ROSSIUS.

IV

Demande du sieur Antoine-Hubert GROSSART.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Maestricht, le 20 février 1816, et réside à Liège depuis 1840.

Il exerce la profession de coiffeur et tient un commerce de parfumerie.

Chacun des deux mariages qu'il a contractés lui a donné une fille. Il est veuf aujourd'hui. Ses deux femmes étaient Belges : l'une du Hainaut, et l'autre de la province de Liège.

Sur la conduite et la moralité du pétitionnaire, sur ses habitudes commerciales, les rapports des autorités locales sont favorables.

Votre commission vous prie de réserver un accueil favorable à sa demande.

Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853, le sieur Grossart, étant né dans le Limbourg cédé, serait dispensé d'acquitter le droit d'enregistrement établi par la loi de 1844.

Le Rapporteur,
F. DE ROSSIUS.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

V

Demande du sieur Joseph-François-Henri KELLETER.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Aix-la-Chapelle, le 8 décembre 1836.

En 1856, il vint s'établir une première fois en Belgique, à Seraing, près Liège, où il trouva de l'ouvrage à l'établissement Cockerill. En 1858, le service militaire le rappela en Prusse.

En 1860, il put rentrer dans notre pays qu'il n'a plus quitté, si ce n'est en 1866, pour rejoindre le drapeau prussien.

Il est employé par la Société de la Vieille-Montagne en qualité de chef machiniste. Ses fonctions l'obligent à résider à Moresnet neutre, c'est-à-dire dans un territoire assimilé à la Belgique.

En 1864, il a épousé une Belge dont il a deux fils.

Les autorités locales donnent de bons renseignements sur sa conduite et sa moralité.

Le pétitionnaire ayant pris l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement, votre commission conclut à la prise en considération de sa demande.

Le Rapporteur,
F. DE ROSSIUS.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

3° Rapports faits, au nom de la commission, par M. BOUVIER-EVENEPOEL.

VI*Demande du sieur Jean Fos.*

MESSIEURS,

Le sieur Fos, né à Pétange (grand-duché de Luxembourg), le 5 novembre 1834, d'un père étranger et d'une mère belge, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est venu se fixer en Belgique dès l'âge de 16 ans. Il habite la commune de Chatillon, arrondissement de Virton, où il a acheté une propriété.

Le sieur Fos a épousé une femme belge; de ce mariage sont nés deux enfants.

Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche, et il jouit de la considération publique.

La commission vous propose de prendre en considération la demande du sieur Fos, avec dispense du droit d'enregistrement, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853.

*Le Rapporteur,***BOUVIER-EVENEPOEL.***Le Président,***H. DE BROUCKERE.**

VII*Demande du sieur Jean Junck.*

MESSIEURS,

Le sieur Junck, né à Schuttrange (grand-duché de Luxembourg), le 16 janvier 1814, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est venu se fixer en Belgique, en 1853, et depuis cette époque, il habite la commune de Hachy.

Le sieur Junck jouit d'une certaine aisance. Sa conduite est irréprochable.

Votre commission propose à la Chambre de prendre sa demande en considération, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à l'art 1^{er} de la loi du 31 décembre 1853.

*Le Rapporteur,***BOUVIER-EVENEPOEL.***Le Président,***H. DE BROUCKERE.**

VIII

Demande du sieur Pierre-Joseph HOFMAN.

MESSIEURS,

Le sieur Hofman, né à Namur, le 16 novembre 1827, de parents étrangers, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire serait devenu Belge de plein droit s'il avait pris soin de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil. Ayant omis de faire cette déclaration, il se trouverait dans les conditions d'obtenir la naturalisation, mais il refuse à se soumettre au paiement du droit d'enregistrement.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de ne pas prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

IX

Demande du sieur Léon-Victor JACOB.

MESSIEURS,

Le sieur Jacob, né à Sedan (France), le 17 mars 1844, d'un père français et d'une mère belge, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est venu demeurer à Florenville (arrondissement de Virton), en 1856. Il n'a cessé depuis cette époque d'habiter la Belgique où il a tous ses intérêts.

Le sieur Jacob a embrassé la carrière administrative et remplit actuellement les fonctions de chef de bureau au commissariat de l'arrondissement d'Arlon-Virton.

Le pétitionnaire se recommande tant par l'honorabilité de sa famille que par la sienne. Sa conduite, sous tous les rapports, est à l'abri de tout reproche.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération, en le soumettant au droit d'enregistrement, qu'il s'engage de payer.

Le Rapporteur,
BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

X

Demande du sieur Théodore SCHLEXER.

MESSIEURS,

Le sieur Schlexer, né le 23 avril 1846, à Hobscheid (grand-duché de Luxembourg), demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire réside depuis plus de dix ans à Arlon, où il a fait ses études à l'athénée royal. Il est actuellement aspirant agent forestier diplômé par le Gouvernement belge. Il jouit d'une certaine aisance et sa conduite est à l'abri de tout reproche.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Schlexer en le soumettant au paiement du droit d'enregistrement qu'il s'est engagé à payer.

Le Rapporteur,
BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.
